

Question présentée par le député :

M. Alain Meylan

Date de dépôt : 3 septembre 2013

Question écrite urgente

Déduction forfaitaire sur la fortune commerciale (article 58 al. 2 LIPP)

A l'article 58 al. 2 LIPP, il est stipulé : « Il est en outre accordé une déduction égale à la moitié des éléments de fortune investis dans l'exploitation commerciale, artisanale ou industrielle du contribuable, au prorata de sa participation, mais au maximum 500 000 F ».

L'administration fiscale cantonale (AFC) refuse cette déduction aux indépendants exerçant une profession libérale au motif que les professions libérales ne sont pas mentionnées dans la disposition légale. Selon mes informations il s'agirait d'une position officielle de la direction de l'AFC et non d'une pratique du service des indépendants.

Le refus de cette déduction est d'autant plus surprenant que, dans les travaux préparatoires, le représentant de l'Administration fiscale cantonale affirmait que « cette mesure vise les indépendants » (LIPP exposé des motifs, PL 10199 page 101). Or, aujourd'hui, sans recours aucun au contenu des travaux préparatoires, l'AFC fait valoir que « L'article 58 LIPP, contrairement à l'article 30 LIPP, ne traite pas uniquement des contribuables de condition indépendante mais de l'ensemble des contribuables ».

L'exposé des motifs relatif à cette disposition précise par ailleurs que « L'alinéa 2, nouveau, instaure une nouvelle déduction, qui avait déjà été proposée dans le précédent projet de loi sur l'imposition des personnes physiques du Conseil d'Etat (PL 7532 en 1996), destinée à tenir compte de « l'outil de travail » représenté par un élément de fortune donné.

En d'autres termes, cette déduction vise à tenir compte de l'effort consenti par le contribuable qui investit sa fortune dans le but de faire fonctionner son entreprise et, par voie de conséquence dans la plupart des cas, de générer des emplois.

En effet, les sociétés de personnes, majoritairement des petites et moyennes entreprises (PME) contribuent à l'essor de situation économique et sociale générale puisque ce sont principalement celles-ci qui fournissent la plus grande majorité des places de travail. La notion d'«entreprise commerciale, artisanale ou industrielle» comprend toute forme d'entreprise ou de sociétés de personnes qui engendre des places de travail» (PL 10199 page 100).

Selon l'intention claire du législateur, cette déduction doit être accordée aux indépendants, quelle que soit la nature de leur activité ou la façon dont elle est organisée. Le fait que les professions libérales ne soient pas expressément mentionnées à l'article 58 al. 2 LIPP ne peut fonder un refus de cette déduction. Au surplus, refuser cette déduction à certains indépendants crée une inégalité de traitement choquante.

L'argument de la direction de l'AFC selon lequel les professions libérales ne sont pas mentionnées dans la disposition légale ne tient par ailleurs pas en regard de la systématique de la loi : si la disposition traitant du revenu imposable (article 19 LIPP « produit de l'activité lucrative indépendante ») mentionne expressément les professions libérales, il n'en va pas de même pour la disposition relative aux charges déductibles (article 30 LIPP « déductions liées à l'exercice d'une activité lucrative indépendante »). En effet, ces déductions sont accordées à tous les contribuables exerçant une activité lucrative indépendante, y compris ceux qui exercent une profession libérale et ce, quand bien même cette disposition ne mentionne pas ce type d'activité. Il en va de même en matière d'impôt fédéral direct.

L'article 58 al. 2 LIPP, qui concerne également une déduction, ne saurait être interprété différemment.

C'est d'ailleurs bien ainsi que l'Administration fiscale l'a initialement compris puisque le logiciel GE-tax a été paramétré de façon à calculer automatiquement cette déduction dès lors que le contribuable fait état d'une activité indépendante.

Manifestement, la pratique de l'AFC est contraire tant au fond qu'à l'esprit de la loi.

Ma question est destinée à Monsieur le Conseiller d'Etat en charge des finances afin de lui demander dans quel délai il entend faire respecter l'intention du législateur et de corriger par une directive ad hoc la position litigieuse de la direction de l'AFC Genève ?